

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 232.578 du 15 octobre 2015

A. 212.630/Vbis-146

En cause : **POGOSSYAN Albert**,
ayant élu domicile chez
Me Elvira HEYEN, avocat,
Zur Burg 8
4780 Saint-Vith,

contre :

le Ministre de la Justice,
ayant élu domicile chez
Me Bernard DERVEAUX, avocat,
rue de l'Association 28
1000 Bruxelles.

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE Vbis,

Vu la requête unique introduite le 30 mai 2014 par laquelle Albert POGOSSYAN demande l'annulation de l'arrêté du Ministre de la Justice du 3 mars 2014 autorisant son extradition vers la Russie, ainsi que le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu l'arrêt n° 228.094 du 17 juillet 2014 accordant le bénéfice de la procédure gratuite à la partie requérante, rejetant la demande de suspension et la demande de mesures provisoires, et réservant les dépens;

Vu la notification de l'arrêt aux parties;

Vu la note de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, du 1^{er} octobre 2014, par laquelle elle demande la mise en œuvre de la procédure organisée par l'article 11/3 du règlement général de procédure;

Vu la lettre du 3 octobre 2014 notifiant à la partie requérante que la chambre va statuer en décrétant le désistement d'instance, à moins qu'elle ne demande à être entendue;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la partie requérante a reçu la notification de l'arrêt n° 228.094, précité, le 22 juillet 2014; que la partie requérante n'a pas introduit de demande de poursuite de la procédure dans le délai imparti; qu'elle n'a pas demandé à être entendue; que, conformément à l'article 17, § 7, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, il y a lieu de décréter le désistement d'instance,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le désistement d'instance est décrété.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 200 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre Vbis, le quinze octobre deux mille quinze par :

M. HANOTIAU, président de chambre,
M^{me} WIAME, greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. WIAME.

M. HANOTIAU.